

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur des requérants, François Jean André Laubray  
et Martine Adrienne Messawer,  
tous deux représentés par Denis Delcros et Christophe Aubrun

## **concernant les comptes bancaires d'André Lévy et Marcelle Lévy**

Numéros de requête : 220326/PY ; 220327/PY ; 220328/PY et 220329/PY

Montant de la décision d'attribution : 181'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par François Jean André Laubray (ci-après : « M. Laubray ») et Martine Adrienne Messawer, née Laubray, (ci-après : « Mme Messawer »), (ensemble : « les requérants »), concernant les comptes d'André Lévy et Marcelle Lévy, née Zivy, (ci-après : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale bâloise de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, les requérants n'ont pas demandé que leurs requêtes soient traitées de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

## **Informations fournies par les requérants**

M. Laubray a soumis deux formulaires de requête dans lesquels il identifie les titulaires des comptes comme étant sa mère, Marcelle Lévy, née Zivy, qui est née le 26 mai 1904 à Paris (France), et son père, André Lévy, qui est né le 14 mai 1889 à New York, New York (États-Unis). M. Laubray déclare que ses parents étaient tous deux juifs et qu'ils se sont mariés le 4 mai 1925 à Paris. Ils ont résidé après leur mariage au 80, Boulevard Flandrin à Paris. Il précise que sa famille se rendait régulièrement en Suisse pour passer les vacances dans les montagnes. Il indique que son père était l'un des administrateurs des grands magasins *France-Mode* et *Prisunic* à Paris. Il ajoute que son père s'est suicidé le 19 octobre 1940, après avoir été déchu de tous ses droits civiques et des ses fonctions d'administrateur parce qu'il était juif. M. Laubray déclare que sa mère, Marcelle Lévy, était infirmière et travaillait pour la Croix Rouge. Il affirme que Marcelle Lévy, ses enfants, parents et beaux-parents ont quitté Paris en septembre 1939 pour se cacher dans un pavillon à Pau (France) jusqu'à la fin de l'année 1943 ou au début de l'année 1944, date à laquelle ils ont quitté Pau après avoir été avertis que la Gestapo allait les arrêter. Il ajoute que sa mère a alors envoyé en Suisse sa sœur, Mme Messawer, et sa nourrice suisse,

tandis que les autres membres de la famille ont vécu dans le village de Taron (France) sous de fausses identités grâce aux cartes d'identité falsifiées par Marcelle Lévy qui indiquaient que leurs noms de famille étaient Leclerc et Laubray, et non Lévy. Il précise que sa mère a habité à Taron jusqu'en 1945, après quoi elle est retournée à Paris, où elle a vécu jusqu'à son décès, le 12 décembre 1999. À l'appui de sa requête, M. Laubray a soumis son acte de naissance, un extrait du livret de famille de ses parents qui indique qu'il est le fils d'André et Marcelle Lévy, ainsi que le certificat de mariage de ses parents. Il a également fourni l'acte de décès de son père qui précise qu'André Lévy résidait au 80, Boulevard Flandrin au moment de son décès. M. Laubray déclare être né le 19 janvier 1927 à Paris.

Mme Messawer a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie également les titulaires des comptes comme étant ses parents, Marcelle Lévy (née Zivy), née le 26 mai 1904 à Paris (France), et André Lévy, né le 14 mai 1889 à New York, New York (États-Unis), lesquels se sont mariés le 4 mai 1925 à Paris. Elle a produit les mêmes informations et pièces à l'appui que M. Laubray. Mme Messawer déclare être née le 4 novembre 1936, également à Paris.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en deux fiches d'ouverture de compte et des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes étaient André Lévy et son épouse, Marcelle Lévy, née Zivy, qui résidaient au 80, Boulevard Flandrin à Paris. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes détenaient un compte courant joint portant le numéro 32014 et un dépôt de titres joint, portant le même numéro, tous deux ouverts le 26 mars 1926.

Les documents bancaires ne précisent pas quand les comptes en question ont été fermés, à qui les avoirs des comptes ont été versés ni quelle était la valeur de ces comptes. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les quatre requêtes des requérants en une seule procédure.

### Identification des titulaires des comptes

Les requérants ont tous deux identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms et ville de résidence de leurs parents correspondent aux noms et ville de résidence publiés des titulaires des comptes. Les renseignements fournis par les requérants concernant l'adresse de leurs parents à Paris concordent avec les informations non publiées concernant les titulaires des comptes qui figurent dans les documents bancaires. Les requérants ont également précisé qu'André Lévy et Marcelle Lévy, née Zivy, étaient mariés, ce qui correspond aussi aux informations non publiées concernant les titulaires des comptes qui sont contenues dans les documents bancaires.

### Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes ait été victimes de persécutions nazies. Ils ont affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et que leur père s'est suicidé après avoir été déchu de tous ses droits, tandis que leur mère a été contrainte de se cacher à Pau, puis Taron jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

### Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires des comptes, en soumettant leurs actes de naissance et un extrait du livret de famille de leurs parents.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de l'application de la présomption (j), qui figure à l'annexe A<sup>1</sup>, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient leurs parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

### Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par

---

<sup>1</sup> Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org).

l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses, tandis que celle d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur totale des deux comptes s'élève en l'espèce à un total de 15'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. La valeur actuelle totale des deux comptes est donc de 181'680.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur des comptes en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 118'092.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

Conformément à l'article 29 des Règles, le montant des comptes sera réparti à parts égales entre les enfants des titulaires des comptes qui auront soumis une requête. En conséquence, M. Laubray et Mme Messawer ont chacun droit à la moitié du montant de la décision d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 25 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

#### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
24 octobre 2002

## APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie<sup>1</sup> :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou

---

<sup>1</sup> Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité doublement engagée<sup>2</sup> ; ou

- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

<sup>3</sup> Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).